

LES CONTROLES D'IDENTITE

Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) peuvent contrôler l'identité de tout manifestant sans réel motif particulier : **il faut donc pouvoir justifier de son identité** (carte d'identité, passeport, carte vitale, permis de conduire) lors de toute manifestation ou action de protestations (barrage, rassemblement).

Votre comportement	Ce que peut faire l'OPJ
<ul style="list-style-type: none"> Vous refusez de vous prêter au contrôle ; Vous n'avez pas de justificatif d'identité. Vous persistez dans votre refus de donner votre identité. 	<p>L'OPJ peut décider de procéder à une vérification d'identité au commissariat et vous y retenir pendant une durée ne pouvant excéder quatre heures. Pendant ces quatre heures, vous êtes autorisés à contacter un proche. Si vous êtes mineur, votre représentant légal doit être averti et présent à vos côtés, sauf impossibilité de sa part.</p> <p>L'OPJ peut relever vos empreintes digitales et prendre des photographies. En cas de <u>refus de la prise d'empreinte ou de photographie</u>, la peine encourue est une amende d'un montant maximum de 3.750€</p>

Conseils

La procédure de vérification d'identité est consignée dans un Procès-Verbal qui doit vous être présenté à l'issue de la procédure. Il vous sera demandé de signer ce Procès-Verbal : **ne le faites que si le PV décrit réellement le déroulement de la procédure**. N'hésitez pas à formuler des observations à ajouter dans le PV s'il est incomplet ou inexact. Si vous n'êtes pas d'accord avec celui-ci et si l'OPJ refuse d'indiquer vos observations, refusez de le signer. **Ce n'est pas une infraction.**

LES FOUILLES ET PALPATIONS DE SECURITE

Fouilles	Palpations de sécurité
<p>Une fouille des effets personnels n'est possible que dans un cas de flagrant délit, soit si un agent des forces de l'ordre vous a vu commettre une infraction. Elle ne peut être faite que par un OPJ ou un gendarme.</p> <p>Attention, la police peut tout de même inspecter visuellement votre sac, sans saisir vos effets personnels et les examiner précisément, mais seulement pour vérifier que vous n'avez pas d'objets dangereux.</p> <p>Une <u>fouille intégrale</u> peut être menée que lorsque vous êtes placé en garde à vue. Lors d'une fouille intégrale, l'OPJ peut vous demander de retirer vos vêtements. Elle est faite par une personne de même sexe que vous dans une pièce fermée.</p>	<p>Les agents des forces de l'ordre peuvent mener des palpations de sécurité sans justifier de motif sur toute personne participant à un rassemblement d'au moins 1.500 personnes.</p> <p>La palpation doit être faite par une personne du même sexe que vous et consiste uniquement en une recherche extérieure, par-dessus vos vêtements, et ne peut servir qu'à vérifier que vous ne détenez pas d'objets dangereux pour la sécurité.</p>

L'AUDITION LIBRE

Si l'OPJ n'a pas suffisamment d'élément pour vous placer en garde à vue, il peut décider de vous entendre lors d'une audition libre. Attention, il est fréquent que vous n'en soyez pas informé, l'OPJ vous laissant croire que vous êtes gardé à vue.

Conseils

Vous n'êtes placé en garde à vue que si l'on vous l'a officiellement notifié. Si l'OPJ ne vous a pas indiqué que vous étiez placé en garde à vue, alors vous êtes interrogé dans le cadre d'une audition libre, et **vous êtes libre de ne pas répondre aux questions et de quitter le commissariat.**

Si vous êtes convoqués ultérieurement pour une audition libre, n'y allez pas seul, **prenez un avocat** ! Il est fréquent de sortir d'une audition libre avec une convocation au tribunal.

LA GARDE A VUE

L'OPJ peut décider de vous placer en garde à vue : **il vous notifie donc oralement votre placement en garde à vue. Vous disposez alors des droits suivants :**

Vos droits

- **Conserver le silence ;**
- **Être examiné par un médecin** pour faire constater vos éventuelles blessures ou votre état de santé ;
- **Faire prévenir un proche ;**
- **Être assisté par un avocat.**

Le rôle de l'avocat

Votre avocat ne sera pas informé des éléments relevés par les forces de l'ordre à votre rencontre, mais pourra s'entretenir en privé avec vous pendant 30 minutes. Le rôle de l'avocat est de vous aider à préparer vos réponses ou à conserver le silence. Il vous accompagnera ensuite pendant l'audition où vous serez interrogés par un OPJ. L'avocat vérifiera que la procédure se déroule dans le respect du droit et de vos droits. Il n'est pas autorisé à interrompre votre audition par l'OPJ mais peut formuler des observations à la fin de celle-ci et vous aidera à relire le Procès-Verbal qui retrace votre audition pour vérifier que vos propos ont été correctement retranscrits sans être détournés.

Conseils

- A l'issue de l'audition, relisez le PV dressé par l'OPJ (avec votre avocat si vous en avez demandé un). Il vous sera demandé de signer ce PV : ne le faites que s'il décrit réellement le déroulement de la procédure. N'hésitez pas à formuler des observations à ajouter dans le PV s'il est incomplet ou inexact. Si vous n'êtes pas d'accord avec celui-ci et si l'OPJ refuse d'indiquer vos observations, refusez de le signer. **Ce n'est pas une infraction ;**
- **Sur le prélèvement d'ADN** : Au cours de la garde à vue, un OPJ peut vous demander de prélever votre ADN aux fins d'inscription au fichier FNAEG, notamment si vous êtes accusé de destruction de biens d'autrui. Vous êtes libre de refuser le prélèvement, mais cela est passible de poursuites pénales (amende et/ ou emprisonnement avec sursis – article 706-56 du Code de procédure pénale) ;
- Faites constater toute conséquence physique de violences policières en demandant un médecin dès le début de la garde à vue ;
- Attention : si vous êtes placé en garde à vue, certains OPJ peuvent tenter de vous faire renoncer à l'avocat, en vous expliquant que cela retarde la procédure, et vous fera rester plus longtemps en détention. **C'est faux !** En toute circonstance, ne renoncez pas à l'avocat. **Ne restez pas seul devant une procédure que vous ne connaissez pas ! Demandez un avocat que vous connaissez ou un commis d'office !**

Suites de la Garde à vue

La durée de la garde à vue est de 24 heures en principe. Cette durée ne peut être étendue que sur décision d'un magistrat. A l'issue de la garde à vue, vous pouvez être relâché sans poursuite, être relâché pour être convoqué ultérieurement, ou être présenté directement devant un tribunal (procédure de comparution immédiate).

LA COMPARUTION IMMEDIATE

En cas de comparution immédiate devant un tribunal, il est conseillé de refuser d'être jugé immédiatement en demandant un renvoi de l'audience le temps de préparer votre défense. La fatigue, la pression, après parfois de nombreuses heures en garde à vue, et l'impossibilité de rassembler des preuves vous empêchent de vous défendre convenablement. Le risque est pour vous d'être placé en détention provisoire si vous ne présentez pas de « garanties de représentation » qui assurent le tribunal que vous vous présenterez bien à la prochaine audience (bulletin de paie, justificatif de domicile, certificat de scolarité...).

COORDONNEES

En cas de problème, contactez les avocats du Manifeste des Avocats Collaborateurs :
Maître Avi Bitton – Maître Thibault Sanchez – Maître Sebastien Codeço

01.46.47.68.42

72, boulevard de Picpus, Paris, 75012 – www.notremanifeste.com

Ne pourront être assurées que les gardes à vue à Paris. Nous intervenons au titre de l'aide juridictionnelle.